

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par
M. Philippe Doucet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Avant l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« I. A - Au début du second alinéa de l'article L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : « maximales »,

le mot : « fixées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les dispositions de l'article 1^{er} de la proposition de loi qui consacre le principe de l'application du taux maximal prévu par la loi pour la détermination du montant des indemnités de fonction allouées aux maires .